

L'exclusion définitive prononcée par le chef du Service de l'Enseignement avec appel au Commissaire de la République.

Les châtimens corporels sont interdits.

ART. 8. — Pendant les heures de classe, ni maîtres ni élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraits de leurs occupations.

ART. 9. — Les seules autorités préposées à l'inspection des écoles sont les fonctionnaires du cadre administratif de qui relève l'instituteur. L'accès de la classe est interdit à toute personne sans autorisation.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 517 créant un Cours Normal de pédagogie.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Considérant qu'il importe de donner au personnel enseignant une préparation professionnelle méthodique ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Cours normal de pédagogie est créé dans les écoles régionales désignées par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Ce Cours de caractère permanent, a lieu aux jours et heures fixés par le Commissaire de la République sur proposition du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 3. — Sont astreints à suivre ce Cours (sauf dispenses accordées exceptionnellement par le chef du Service de l'Enseignement) tous les instituteurs indigènes de l'Ecole régionale, à quelque cadre qu'ils appartiennent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 519 mettant en observation les navires en provenance de Lagos et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos à la visite sanitaire réglementaire.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigeria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Lagos seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et internés, le cas échéant au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

ART. 4. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1927.

SIADOUS.

*DÉCISION N° 644 fixant les heures de classe pendant l'année scolaire 1927 - 1928.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927, relatif à l'organisation pédagogique des écoles officielles du Togo ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de classe des écoles officielles pour l'année 1927 - 1928 sont fixées ainsi qu'il suit :

Matin : 8 h. à 11 h.

Soir : 15 h. à 17 h.

ART. 2. — La classe du matin sera précédée d'exercices d'éducation physique dont la durée sera déterminée par l'âge des enfants qui y prendront part :

avant 9 ans ..... 15 à 25 min.

de 9 à 11 ans ..... 25 à 30 min.